

acte corresponde à la séduction, et où la jeune fille ayant même été virtuellement séduite, le jury en vienne pourtant à la conclusion inéluctable que la jeune personne s'est comportée de telle façon que tout en ne donnant pas son plein consentement elle a néanmoins conduit l'accusé à la séduire. C'est pour cette raison que la disposition restrictive a été insérée.

Je ne puis m'empêcher de penser que cette disposition figure dans le code depuis 1892 relativement au même délit de séduction ici défini à l'article 143; cependant, la disposition relative à l'égalité du blâme est supprimée. Je ne vois aucune raison rigoureuse de le faire.

M. Diefenbaker: En réalité, l'article crée un étrange état de choses. Si la partie féminine est âgée de seize à dix-huit ans, le tribunal peut trouver le prévenu non coupable, si l'autre partie est entièrement ou principalement à blâmer, tandis que dans le cas d'une fille de quatorze à seize ans, peu importe qu'elle soit entièrement ou principalement à blâmer, il y a délit si elle est séduite.

L'hon. M. Garson: L'honorable député ne convient-il pas que, dans les cas où les circonstances indiquent que le prévenu n'est ni entièrement ni principalement à blâmer, si la femme en cause est âgée de 18 ans, aucun tribunal n'établira qu'il y a eu séduction? Cette disposition restrictive n'est-elle pas insérée dans les autres articles parce que, dans le cas d'une fille d'un âge tendre, le tribunal est fort enclin à se montrer sévère du seul fait qu'il y a eu rapport sexuel? Il s'agit ici d'indiquer aux tribunaux que, dans un cas de ce genre, si l'on peut établir que la fille est principalement à blâmer, ils doivent relâcher le prévenu.

Même si je dois admettre que je suis loin d'avoir en matière de droit pénal, l'expérience de l'honorable député de Prince-Albert, il me paraît extrêmement improbable que, dans le cas d'une fille de 18 ans, le tribunal trouve coupable de séduction un prévenu qui pourrait invoquer une disposition restrictive comme celle-ci.

M. Diefenbaker: Pourquoi cette disposition a-t-elle été supprimée? Comme l'a dit l'honorable député de Kamloops, elle est en vigueur depuis soixante ans. Au début, elle correspondait à l'opinion des tribunaux de l'époque et au droit commun; on l'applique depuis 1866 environ. Au cours des 25 dernières années, c'est elle qui a permis au jury, en maintes occasions, de rendre un verdict de non culpabilité. En somme, le principe de l'égalité étant reconnu, on ne saurait dire que l'accusé est

voué à la condamnation dans le cas d'une accusation comme celle-là.

D'après lord Coke, ces cas sont ceux où il est le plus facile de porter une accusation et où il est le plus difficile pour l'accusé de se défendre. Tous ceux contre qui cette accusation est portée, qu'ils soient ou non acquittés, portent une marque d'infamie pour le reste de leurs jours. Cette disposition se fondait sur une expérience accumulée pendant de nombreuses années; elle figure encore dans le droit commun britannique aussi bien que dans le droit criminel. Pour que nous acceptions de la supprimer de notre code, il faudrait que ceux qui ont décidé de la faire disparaître nous exposent avec la plus grande franchise les motifs de leur décision. Par suite de la suppression de cette disposition, il sera possible de condamner des accusés qui devraient être reconnus non coupables.

Assurément, il ne faudrait pas multiplier le nombre de cas où ceux qui sont mentalement innocents, bien que physiquement coupables, peuvent être condamnés. Si nous voulions élargir la portée de la loi, nous n'avions aucune raison d'ajouter ainsi à l'article 138. Si le paragraphe (3) de l'article 138 peut se motiver, il ne fait aucun doute que l'insertion d'une disposition du même genre dans l'article 143 est parfaitement justifiable. Il me semble, monsieur le président, que ces commissaires auraient pu préparer des notes lorsqu'ils ont examiné ces articles afin de nous fournir les raisons pour lesquelles ces changements ont été apportés. Je ne vois nulle part l'exposé de ces raisons. J'estime que le comité de la Chambre devrait être pleinement informé; assurément, si l'on tient compte de la façon dont les choses se passent dans les cours de justice, on reconnaîtra que des changements comme ceux-là, qui peuvent sembler avantageux en ce moment, aboutissent habituellement au même résultat, savoir un nombre incalculable d'appels en vue de déterminer une fois de plus ce que comporte la loi. A moins d'avoir de bonnes raisons de le faire, on ne devrait apporter aucun changement important à cette loi qui est en vigueur depuis soixante ans et qui a été appliquée pendant ce temps par divers tribunaux.

M. Fulton: Qu'on me permette d'ajouter un mot en faveur de la réinsertion de cet alinéa. Je prie le ministre de se reporter à l'ouvrage de Tremear, cinquième édition, page 206. On y trouve ceci:

Il ne peut y avoir de séduction sans le consentement.

On porte donc une accusation de séduction quand il y a eu consentement; autrement, il s'agit d'un viol. Il est donc évident qu'il doit être possible de rejeter une part de la responsabilité sur la femme. Il est tout à fait